

Master Mention Droit Notarial M2 Droit Notarial

Règlement et Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences

Approuvés par le Conseil de l'UFR DSPS du 12 mai 2025

Approuvés par la CFVU du 19 juin 2025

Article 1^{er} : Condition d'admission

À l'issue de la première année de master Droit notarial de l'Université Sorbonne Paris Nord, le passage en deuxième année de master Droit notarial est de droit lorsque le M1 est obtenu, sans redoublement, l'année précédant l'année de formation en M2. Les étudiants autorisés à redoubler leur première année de master perdent leur droit d'intégrer le M2 Droit Notarial de droit et doivent, s'ils souhaitent poursuivre dans cette formation, postuler en vue d'une intégration directe en M2 (v. al. suivant).

A titre exceptionnel, une campagne de candidatures en vue d'une intégration directe en M2 Droit Notarial peut être

ouverte sous réserve des capacités d'accueil de la formation. Dans ce cas, peuvent déposer un dossier de candidature les étudiants ayant validé ou étant susceptibles de valider dans l'année en cours les deux premiers semestres d'un Master de Droit (Master 1) ou à dominante juridique, un diplôme d'école de commerce ou de tout autre titre, diplôme ou grade apprécié comme équivalent (notamment grâce à la validation des acquis professionnels et à la validation des acquis de l'expérience ou au titre des dispositions prévues pour les étudiants étrangers). La sélection des candidatures est réalisée sur dossier et/ou entretien par la commission d'admission.

Article 2 : Validation des semestres

Le Master 2 est divisé en deux semestres représentant 60 ECTS.

L'obtention de la deuxième année de la Spécialité du Master 2 est soumise à la validation des deux semestres (troisième et quatrième semestres) selon les conditions suivantes :

- a) Le troisième semestre (30 ECTS) est validé par l'obtention d'une note au moins égale à 10 / 20.
- b) Le quatrième semestre (30 ECTS) est validé dans les mêmes conditions.

Article 3 : Compensation

Les notes se compensent à l'intérieur d'un même semestre. Les troisième et quatrième semestres du Master 2 se compensent.

Toute défaillance à un examen entraîne la non-obtention du diplôme.

Aucune session de rattrapage n'est organisée.

Article 4 : Absence

L'assistance aux enseignements (cours, séminaires, conférences, etc.) est obligatoire. En conséquence, à la suite de trois absences non signalées et dûment justifiées dans les trois jours francs suivant un empêchement, l'étudiant est considéré comme défaillant. L'étudiant défaillant ne sera pas autorisé à passer les examens.

Article 5 : Nature des épreuves

Les enseignements de chaque semestre font l'objet d'épreuves écrites ou orales, selon les modalités choisies par l'enseignant en charge de l'enseignement, avec l'accord du responsable de la formation.

Article 6 : Stage

Les étudiants inscrits doivent suivre un stage obligatoire faisant l'objet d'un rapport.

Le stage doit être d'une durée de deux mois minimum, réalisé dans la période s'étendant de début avril au 31 août de l'année universitaire en cours.

Il a en principe lieu au sein d'une étude de notaire. A titre exceptionnel, sur autorisation du directeur du master, le stage peut avoir lieu dans un cadre professionnel différent mais en lien étroit avec le droit notarial.

Le stage donne lieu à la rédaction d'un rapport écrit. Ce rapport doit comporter deux parties : une première partie relatant le déroulement du stage et une seconde partie constituée d'une recherche relative à l'une des problématiques juridiques rencontrées lors du stage.

Le rapport de stage constitue le support

d'une épreuve orale se déroulant devant un jury composé d'au moins deux personnes. La soutenance du rapport de stage a lieu au mois de septembre. Le tout (rapport de stage et soutenance) donne lieu à l'attribution d'une note sur 20. Toute note, obtenue pour le rapport de stage et la soutenance, inférieure ou égale à 06/20 est éliminatoire.

L'étudiant qui n'effectue pas de stage et/ou ne remet pas de rapport de stage et/ou ne se présente pas à l'épreuve orale de soutenance est considéré comme défaillant pour le semestre 4 et par voie de conséquence pour l'année entière.

Article 7 : Mentions

Une Mention est accordée au titre des résultats de la deuxième année de master en fonction de la moyenne arithmétique des notes obtenues dans chaque matière et suivant la répartition que voici : de 10 / 20 inclus à 12 / 20 exclu : passable ; de 12 / 20 inclus à 14 / 20 exclu : assez bien ; de 14 / 20 inclus à 16 / 20 exclu : bien ; à compter de 16 / 20 la Mention très bien est accordée. En cas de moyenne égale ou supérieure à 17/20, il est fait Mention que l'étudiant est « Lauréat du Master Droit Notarial ».

Article 8 : Redoublement

Aucun redoublement n'est permis pour le troisième et quatrième semestre de la Spécialité du Master.

En raison de circonstances exceptionnelles ayant eu pour effet d'empêcher l'étudiant de suivre les enseignements du Master 2, le redoublement peut être autorisé sur appréciation souveraine du jury et du responsable pédagogique de la Spécialité du Master 2.

Article 9 : UE Libre

Tout étudiant peut suivre une UE supplémentaire, non prévue dans la maquette de la formation, à condition que cette UE dite "libre" soit compatible avec l'emploi du temps de la formation. L'étudiant doit la déclarer au secrétariat de sa formation au plus tard après le début du semestre. Cette "UE libre", si elle est validée, donne droit à deux ECTS portés sur l'annexe descriptive au diplôme, à la condition que les soixante ECTS nécessaires pour valider l'année aient été obtenus.

Tout étudiant engagé au sein d'activités mentionnées à l'article L 611-9 du code de l'éducation, dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord, peut demander à ce que cet

"engagement étudiant", qui prend la forme d'une "UE libre", donne droit à deux ECTS portés sur l'annexe descriptive au diplôme, à la condition que les soixante ECTS nécessaires pour valider l'année aient été obtenus.

Le dispositif de l'UE libre n'est pas cumulable avec les suivants : statut de l'étudiant salarié, année de césure, stage dans le cadre du service civique.

Article 10 : Mobilité

Aucune mobilité ne peut être réalisée pendant l'année de master 2.